

*Projet présenté par les député.e.s : Paloma
Tschudi, Romain de Sainte Marie, Stéphanie
Valentino,*

Date de dépôt :

**Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-Ge) (A 2 00) (La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à
16 ans dans le canton de Genève).**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

**Art. 48, al. 2 (nouveau, les alinéas 2 à 4 anciens devenant les alinéas 3 à
5) et al. 4 (nouvelle teneur)**

² Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des
demandes de référendum sur le plan cantonal les personnes de nationalité
suisse âgées de 16 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les
personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques
fédéraux dans le canton.

⁴ Sont titulaires du droit d'élire, de voter et de signer des initiatives et des
demandes de référendum sur le plan communal les personnes âgées de 16 ans
révolus, de nationalité suisse ou de nationalité étrangère qui ont leur domicile
légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

PL

Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève*).

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 2 **En matière cantonale (nouvelle teneur)**

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéas 1, 2 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 **En matière communale (nouvelle teneur)**

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 3, 4 et 5, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*La voix des jeunes compte : pour un droit de vote à 16 ans dans le canton de Genève*) (XXX).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi XXX.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées et
Messieurs les députés,

Les jeunes de notre canton étaient environ 5'000 à manifester le 18 janvier 2019¹, 2 février² et le 15 mars 2019³ afin d'exprimer leurs inquiétudes face à l'inaction climatique. Cette mobilisation impressionnante est la preuve de leur détermination à faire entendre leur voix en la matière. Mais qu'attendons-nous, donc, pour leur donner la possibilité de s'exprimer par les urnes ? Permettons-leur de prendre part activement à notre système démocratique : les manifestations climatiques du début de l'année sont la preuve de la volonté des jeunes de moins de 18 ans de participer activement aux débats politiques.

A 16 ans, ces jeunes peuvent déjà choisir leur confession, consommer certains alcools, avoir des relations sexuelles et prendre des décisions lourdes de conséquences pour leur avenir, comme par exemple choisir leur profession. Il est même envisagé maintenant de leur octroyer le permis de conduire à 17 ans. Si l'on reconnaît leur capacité de décision face à de telles responsabilités à cet âge, est-il cohérent de refuser leur participation dans les urnes ?

L'abaissement des droits politiques à 16 ans aurait un effet très positif sur la participation des jeunes: plusieurs études attestent que la participation des individus âgés de 16 à 18 ans aux scrutins est élevée, contrairement aux catégories d'âge suivantes. Or, la participation aux premiers scrutins est déterminante pour l'activité politique future.⁴ De plus, cette participation élevée confirme la volonté des très jeunes de pouvoir participer à la vie politique et ne devrait pas être réfrénée.

1 <https://www.rts.ch/info/suisse/10148834-les-jeunes-se-sont-mobilises-pour-le-climat-un-peu-partout-en-suisse.html>

2 <https://www.radiolac.ch/actualite/40000-jeunes-suissees-se-mobilisent-pour-le-climat/>

3 <https://www.rts.ch/info/monde/10288604-dans-le-monde-entier-les-jeunes-manifestent-pour-le-climat.html>

4 http://www.lemonde.fr/campus/article/2017/01/19/droit-de-vote-a-16-ans-62-des-lyceens-se-prononcent-pour-le-oui_5065401_4401467.html

Ailleurs dans le monde, le droit de vote à 16 ans est déjà une réalité, notamment en Autriche, dans plusieurs Länder allemands, au Brésil et en Argentine.⁵ En Autriche, lors des élections de 2010, la catégorie d'âge des 16-17 ans a enregistré un taux de participation plus élevé que les 23-25 ans.

En Suisse, certains jeunes votent dès 16 ans au niveau cantonal et communal. C'est le cas à Glaris, depuis 2007. A Neuchâtel, une initiative constitutionnelle a été déposée, munie de 6'624 signatures. Elle demande que les Suisses ainsi que les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans puissent devenir électeurs en matière cantonale dès l'âge de 16 ans pour autant qu'ils réclament leur inscription au registre électoral de leur commune de domicile. Le Conseil d'Etat neuchâtelois s'est déclaré favorable à cette initiative, en invoquant le rôle précurseur joué par Neuchâtel en termes de droits politiques jusqu'ici.⁶ A Zurich, suite au récent vote d'une initiative parlementaire des Verts libéraux et du PBD au Grand Conseil, le Conseil d'Etat devra examiner l'idée d'octroyer le droit de vote cantonal dès 16 ans.⁷ Dans le canton de Vaud, une motion Verte a été déposée en novembre 2018 pour le droit de vote à 16 ans.⁸

Outre l'intérêt des jeunes de moins de 18 ans pour la politique, qui plaide pour l'octroi du droit de vote à 16 ans, c'est également par souci de cohérence que ce droit politique devrait être abaissé. Les jeunes grandissent avec des cours d'éducation citoyenne durant leur scolarité obligatoire. On leur apprend dans ce cadre à construire une argumentation et à se froter aux enjeux politiques soumis à votation. On leur laisse y toucher, mais de loin. Pourquoi ? La qualité des échanges en classe démontre bien la pleine capacité de ces jeunes à aller au bout de la démarche, par le vote. Concrétiser le débat démocratique mené en classe par l'acte de vote permettrait en outre d'intéresser encore plus nos jeunes à la chose publique, vu qu'elles et ils se sentiront directement concerné.e.s.

C'est également dans un souci de bonne représentativité de la population au sein de notre système démocratique qu'il faut abaisser le droit de vote. Pour

⁵ https://www.lemonde.fr/campus/article/2017/01/19/droit-de-vote-a-16-ans-62-des-lyceens-se-prononcent-pour-le-oui_5065401_4401467.html

⁶ <https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/9977647-neuchatel-pourrait-autoriser-le-droit-de-vote-a-16-ans-sur-demande.html>

⁷ <https://www.bluewin.ch/fr/infos/suisse/le-vote-des-16-ans-en-question-a-zurich-227589.html>

⁸ <http://www.verts-vd.ch/blog/2018/11/droit-de-vote-a-16-ans-feu-vert-pour-les-jeunes-2/>

cause de vieillissement de la population, dans moins de vingt ans, la moitié de la population suisse en âge de voter aura 60 ans et plus.⁹ L'octroi du vote dès 16 ans permettrait de contrebalancer cette évolution.

Un projet de loi socialiste pour le droit de vote à 16 ans avait été déposé en 2014 et refusé en 2015.¹⁰ L'argument central de la majorité pour refuser ce projet de loi était la nécessité d'accompagner ce nouveau droit politique d'une formation civique adéquate. C'est désormais chose faite : suite à l'acceptation d'une motion Verte, le Conseil d'Etat a annoncé à l'automne dernier qu'une à trois sessions de votations en blanc seraient organisées dans les établissements du secondaire II. Huit établissements scolaires se lanceront dans l'aventure à l'occasion des votations du 19 mai 2019 et la décision de pérenniser ce fonctionnement se prendra suite à l'évaluation de ce projet-pilote.¹¹ Le Conseil d'Etat démontre ici sa détermination à outiller nos jeunes en vue de participer aux votations politiques. Reste à leur donner ce droit dans les faits.

Faisant le choix de la politique des petits pas, le présent projet de loi se limite à l'octroi du droit de vote, et non d'éligibilité, dès 16 ans. Dans la pratique, le décalage entre ces deux droits ne pose aucun problème. Il peut même être considéré comme une période d'apprentissage bienvenue, en vue de l'octroi de l'ensemble des droits politiques à la majorité civile.

Mesdames et Messieurs les député.e.s, il est grand temps manifester aux jeunes la confiance qu'ils méritent et de leur permettre de prendre part aux décisions qui les affecteront. Nous vous invitons donc à soutenir le présent projet de loi constitutionnelle.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Les charges supplémentaires sont modestes, puisqu'il s'agit essentiellement de l'envoi et du traitement du matériel de vote de la catégorie des 16-18 ans. L'administration cantonale fera une meilleure estimation de ces coûts que la soussignée.

9 <https://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Jugendliche-sollen-stimmen-duerfen--auf-Anfrage/story/24891850>

10 <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11396.pdf>

11 <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02287B.pdf>